

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre d'appel  
3 Situation en Libye  
4 Affaire *Le Procureur c. Saif Al-Islam Qadhafi* — n° ICC-01/11-01/11  
5 Juge Chile Eboe-Osuji, Président  
6 Arrêt — Salle d'audience n° 1  
7 Lundi 9 mars 2020  
8 (*L'audience est ouverte à 14 h 34*)  
9 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [14:34:54] Veuillez vous lever.  
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
11 Veuillez vous asseoir.  
12 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:35:12] Bonjour.  
13 Les interprètes signalent, pour que cela figure au compte rendu, qu'ils n'ont pas reçu  
14 le résumé de l'arrêt dont il est donné lecture ou ils ne l'ont reçu que quelques  
15 minutes à peine avant le début de l'audience. Ils feront donc une traduction à vue,  
16 tout à fait impromptue.  
17 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:35:33] (*Intervention non interprétée*)  
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:35:40] Merci beaucoup.  
19 Maintenant, pourrions-nous avoir les présentations, s'il vous plaît ? Donc, tout  
20 d'abord, la Défense.  
21 M<sup>e</sup> ELLIS (interprétation) : [14:35:47] Bonjour, Monsieur le Président.  
22 Le conseil principal, malheureusement, ne pourra pas être avec nous, il présente ses  
23 excuses.  
24 M. Qadhafi est donc représenté par Khaled Al-Zaidy, Kamis Al Zanati, et je suis  
25 Aidan Ellis, ainsi... il y a aussi Kamis Mansur.  
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:36:16] Merci beaucoup.  
27 Maintenant, l'Accusation, s'il vous plaît.  
28 M<sup>me</sup> BRADY (interprétation) : [14:36:21] Bonjour.

1 L'Accusation est représentée aujourd'hui par moi-même Helen Brady, et je suis  
2 accompagnée de M<sup>me</sup> Meritxell Regue, d'Alison Whitford ; derrière moi, M. Julian  
3 Nicholls, Nivedha Thiru et notre commis aux affaires, Biljana Popova.

4 Merci.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:36:45] Merci.

6 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : [14:36:48] Bonjour.

7 Les victimes sont représentées par l'OPCV. Et, en prétoire, nous avons Madame...

8 M<sup>e</sup> Sarah Pellet, M<sup>e</sup> Anne Grabowski, et je suis M<sup>e</sup> Paolina Massidda.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:37:07] Merci.

10 M<sup>me</sup> KISWANSON VAN HOOYDONK (interprétation) : [14:37:12] Bonjour,

11 Monsieur le Président. Merci.

12 Les avocats pour la justice en Libye sont représentés par Alexandra... Alejandra

13 Vicente pour le Redress et Nada Kiswanson van Hooydonk pour Lawyers for Justice

14 in Libya.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:37:28] Merci beaucoup.

16 Donc, je vois que les représentants du gouvernement de la Libye ne sont pas avec

17 nous.

18 Apparemment, il reste une partie qui doit encore se présenter ou un participant.

19 M. SAAD : [14:38:01] Je suis Ammara Abdussalam, je représente le conseil suprême

20 des villes et des tribus libyennes.

21 Merci.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:38:16] Bonjour, et merci.

23 Nous sommes réunis ici, aujourd'hui, pour rendre l'arrêt de la Chambre d'appel en

24 l'appel de M. Saif Al-Islam Qadhafi contre la décision de la Chambre préliminaire I

25 en date du 5 avril 2019 et qui a pour titre — et je cite : « Décision sur la contestation

26 de la recevabilité déposée par M. Saif Al-Islam Qadhafi en application des articles

27 17-1-c, 19 et 20-3 du Statut de Rome ».

28 Ceci est un résumé de l'arrêt.

1 Comme toujours, il est important de garder à l'esprit qu'il ne s'agit ici que d'un  
2 résumé de l'arrêt communiqué sous une forme et dans des termes qui sont plus  
3 accessibles au grand public. En conséquence, la forme et les termes utilisés dans le  
4 résumé sont souvent différents de la forme et des termes utilisés dans le... l'arrêt en  
5 tant que tel.

6 Pour cette raison, entre autres, ce résumé ne fait pas foi. Seul le texte de l'arrêt fait  
7 foi. Celui-ci sera disponible sur le site de la Cour peu après cette audience.

8 Le 26 avril... le 26 février (*se corrige l'interprète*) 2011, le Conseil de sécurité des  
9 Nations Unies a renvoyé au Procureur de la CPI la situation en Libye à partir du  
10 15 février 2011.

11 À la suite de ce renvoi, la Chambre préliminaire a délivré un mandat d'arrêt contre  
12 M. Saif Al-Islam Qadhafi le 27 juin 2011 pour les crimes de meurtre et de persécution  
13 comme crimes contre l'humanité.

14 Les allégations ont trait à des attaques qui auraient eu lieu... menées par les forces  
15 de sécurité libyennes contre la population civile participant à des manifestations à  
16 l'encontre du régime de M. Saif Al-Islam Qadhafi et son père Mouammar Qadhafi, et  
17 contre ceux perçus comme étant dissidents de ce régime.

18 Ces attaques auraient eu lieu pendant la période allant du 15 février 2011 au  
19 28 février 2011, au moins. M. Saif Al-Islam Qadhafi — que nous appellerons à partir  
20 de là « M. Qadhafi » — serait pénalement responsable comme complice de la  
21 commission des crimes visés dans le mandat d'arrêt, pour des raisons telles que son  
22 rôle de haut commandement dans l'appareil de l'État libyen et pour avoir fait partie  
23 du cercle rapproché de son père et de son régime.

24 Le 4 juillet 2011, le Greffier a déposé une requête auprès de la Libye aux fins  
25 d'arrestation de M. Qadhafi et de son transfert à la Cour. Quelques quatre mois plus  
26 tard, dans une lettre en date du 23 novembre 2011, le Conseil national transitionnel  
27 de Libye a confirmé que M. Qadhafi avait été arrêté en Libye environ quatre jours  
28 plus tôt, le 19 novembre 2011.

1 Cependant, M. Qadhafi n'a pas été remis à la CPI tel que le Greffier l'avait demandé.  
2 Les autorités libyennes de Libye, au contraire, ont contesté la recevabilité de l'affaire  
3 devant la CPI.  
4 Il faut rappeler qu'une contestation de recevabilité consiste à déposer une objection  
5 disant que le Statut de Rome ne permet pas à la CPI de se charger de l'affaire en  
6 question. En l'espèce, la contestation de recevabilité de la Libye se fondait sur les  
7 motifs suivants : la... la Libye... les autorités pertinentes en Libye s'occupaient déjà de  
8 l'affaire. En conséquence... en conséquence de... la doctrine essentielle de  
9 complémentarité de la CPI, celle-ci étant une condition de l'exercice de la  
10 compétence au titre du Statut de Rome, exigeait que la CPI renvoie l'affaire devant la  
11 Libye.  
12 Or, le procès-verbal de ces procédure font... mettent en lumière que M. Qadhafi  
13 préférerait que l'on écarte cette question de recevabilité et être jugé à la CPI plutôt  
14 qu'en Libye. Au cours de l'audience de cet appel en particulier, des conseils  
15 différents de celui qui avait défendu M. Qadhafi précédemment étaient présents sur  
16 l'instruction de M. Qadhafi.  
17 Le 31 mai 2013, la Chambre préliminaire a rejeté cette contestation de recevabilité.  
18 Cette décision a ensuite été confirmée par la Chambre d'appel le 21 mai 2014. Malgré  
19 tout, M Qadhafi n'a toujours pas été transféré à la CPI.  
20 Entre-temps, des procédures pénales étaient menées à son encontre en Libye.  
21 Environ cinq années plus tard, le 6 juin 2018, M. Qadhafi a déposé une contestation,  
22 lui-même, de la recevabilité de cette affaire devant la CPI. Il estimait, en effet, qu'à  
23 partir de cette date, il avait déjà été jugé, condamné et... il avait déjà été jugé, accusé  
24 et condamné par une cour libyenne siégeant à Tripoli pour à peu près le même  
25 comportement que celui devant la CPI. Ceci dit, le Statut de Rome interdit qu'il y ait  
26 un nouveau procès.  
27 Il défendait, de plus, qu'il avait déjà fait l'objet d'une amnistie de la part des autorités  
28 libyennes sur la base d'une législation libyenne adoptée en 2015, et que l'on appelle

1 « la loi n° 6 », et que, pour cette raison, il avait été libéré de prison le 12 avril 2016 ou  
2 aux environs de cette date. Il faisait valoir que la CPI devait respecter cette amnistie.  
3 Le 5 avril 2019, la Chambre préliminaire a rejeté cette contestation de recevabilité de  
4 M. Qadhafi. C'est cette décision qui fait l'objet de... du présent appel.  
5 L'appel de M. Qadhafi s'appuyait sur deux moyens :  
6 Dans le premier moyen, il était argué que la Chambre préliminaire avait commis une  
7 erreur en droit en décidant que les dispositions du Statut de Rome, qui interdisent à  
8 quelqu'un d'être poursuivi à la CPI si cette personne a déjà fait l'objet de poursuite  
9 ailleurs, ne « peut » s'appliquer que si le jugement précédent est effectivement  
10 définitif aux yeux du droit.  
11 Cette question est importante pour deux raisons : premièrement, parce que la  
12 question se pose de savoir si le procès de M. Qadhafi en Libye a eu lieu en son  
13 absence. Si tel est le cas, le droit libyen, tel qu'il nous l'a été présenté, demande  
14 qu'une personne jugée *in absentia* a le droit à un nouveau procès, que celui-ci  
15 comparaisse ou non dans le système national judiciaire. S'il était... s'il était vrai... s'il  
16 était vrai que M. Qadhafi avait été jugé en son absence et que ce procès pouvait être  
17 refait ultérieurement, cela signifie que le jugement dans ce premier procès n'était  
18 qu'un jugement à titre provisoire et non pas un jugement définitif.  
19 Deuxième considération : la pénalité qui lui a été imposée à la conclusion de ce  
20 procès en Libye a été la peine de mort. En droit libyen, tel qu'il nous l'a été présenté,  
21 tous les jugements conduisant à la peine de mort doivent faire l'objet d'un réexamen  
22 devant la cour de cassation. C'est la dernière... la cour de dernier recours en matière  
23 pénale.  
24 Ça n'a pas été le cas pour M. Qadhafi, et c'est une nouvelle raison pour considérer  
25 que le jugement de la cour libyenne est un jugement provisoire et non pas définitif.  
26 En les circonstances, la Chambre préliminaire a considéré que le procès de  
27 M. Qadhafi en Libye n'était pas définitif pour les deux raisons que j'ai évoquées plus  
28 haut : premièrement, que M Qadhafi a été jugé en son absence, c'est-à-dire que son

1 procès pourrait devoir être refait à l'avenir et, deuxièmement, que sa condamnation  
2 à la peine de mort n'a pas fait l'objet d'un réexamen par la cour de cassation.

3 Le résumé de la décision de la Chambre préliminaire est le suivant : tant qu'un  
4 jugement en Libye n'est pas définitif pour l'une ou les deux raisons évoquées  
5 ci-dessous (*sic*), l'affaire de M. Qadhafi peut toujours être poursuivie à la CPI. Donc,  
6 l'affaire n'est pas non-recevable — et j'utilise là une double négation ; par  
7 conséquent, la contestation en recevabilité de M. Qadhafi est écartée.

8 Les conseils (*sic*) de M. Qadhafi ont fait valoir que la Chambre préliminaire s'était  
9 trompée. D'après le conseil, ce type de caractère définitif n'est pas... n'est pas  
10 nécessaire pour le jugement précédent, et donc, un jugement subséquent ne peut pas  
11 être autorisé à la CPI. D'après eux, il suffit que le premier procès national précédent  
12 — même si c'est au niveau « du premier » instance — ait conclu sur le fond.

13 Pour des raisons qui sont explicitées dans le jugement écrit, dans l'arrêt écrit, la  
14 Chambre d'appel rejette les arguments présentés par M. Qadhafi en ce qui concerne  
15 ce moyen d'appel.

16 La Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre préliminaire n'a pas commis  
17 d'erreur lorsqu'elle a considéré que le jugement précédent doit être un jugement à  
18 caractère définitif avant de pouvoir empêcher toute... tout procès ultérieur à la CPI  
19 sur le... au motif que l'affaire a déjà été jugée ailleurs.

20 Les raisons de cette décision de la Chambre d'appel comprennent cette  
21 considération, mais pas uniquement celle-là. La juridiction de la CPI est une  
22 juridiction complémentaire, dans le cas où l'affaire précédente n'a pas été jugée en  
23 toute sincérité. Mais il est de bonne pratique de se réfréner, d'exprimer des doutes à  
24 propos de la sincérité de procès au niveau national avant de savoir comment le  
25 système fonctionne dans sa totalité. Il se pourrait que le processus d'appel, par  
26 exemple, dans le système national, puisse corriger les erreurs qui ont été commises  
27 en première instance, des erreurs qui auraient pu, éventuellement, soulever des  
28 inquiétudes à propos de la sincérité du procès en première instance. Et à l'inverse, on

1 peut aussi penser qu'il y a un manque de sincérité du processus judiciaire au niveau  
2 des appels qui, donc, refusent... qui considèrent que le jugement de première  
3 instance a été bel et bien mené avec toute sincérité.

4 Dans ces circonstances, il est donc important de demander un jugement à caractère  
5 définitif pour les procès nationaux avant de décider si l'on peut empêcher que cette  
6 affaire soit rejugée ici, à la CPI.

7 Au titre du deuxième moyen d'appel de M. Qadhafi, il est fait valoir que même s'il  
8 fallait que le procès national soit de nature définitive en Libye, cette finalité, de toute  
9 façon, a été obtenue en ce qui concerne ce qui s'est passé en Libye.

10 Comme il a été présenté, grâce... c'est parce que la loi n° 6 lui a accordé l'amnistie. En  
11 accordant cette amnistie, le procès libyen est devenu définitif et il a été... les conseils  
12 ont présenté le fait que la Chambre préliminaire s'était trompée en ne considérant  
13 pas les choses de la façon suivante.

14 Mais il faut quand même remarquer que la Chambre préliminaire avait considéré et  
15 avait conclu que la loi n° 6 ne s'appliquait pas à M. Qadhafi.

16 Et sur cet appel, M. Qadhafi a soulevé plusieurs arguments concernant... de nature  
17 très technique pour contester les conclusions de la Chambre préliminaire.

18 Ayant pris en compte ces arguments, la Chambre d'appel n'est toujours pas  
19 convaincue que la Chambre préliminaire aurait commis une erreur.

20 La Chambre d'appel a raisonné et... de la façon suivante, entre autres : Le conseil de  
21 Monsieur Qadhafi fait valoir que la Chambre préliminaire s'est trompée lorsqu'elle a  
22 trouvé qu'il était accusé de crimes qui étaient, en fait, des crimes... qui étaient des  
23 meurtres fondés sur l'identité de personnes, qui sont exclus de l'amnistie. Son conseil  
24 a présenté des arguments pour dire que le terme « meurtres fondés sur l'identité des  
25 personnes » devait être interprété d'une autre façon. Mais la Chambre... mais le  
26 conseil n'a fourni aucune source de droit libyen pour étayer son interprétation qui  
27 contredit... qui serait en contradiction avec la façon dont la Chambre préliminaire  
28 a compris ce terme.

1 La Chambre d'appel faire aussi remarquer que la Chambre préliminaire a déclaré  
2 que ses conclusions étaient parfaitement en harmonie avec la position du  
3 gouvernement libyen, qui était que la loi n° 6 ne s'appliquerait pas à M. Qadhafi.  
4 De plus, en ce qui concerne ce point, il n'y a aucune information dans... aucune  
5 information concrète qui semblerait dire que M. Qadhafi s'était bel et bien excusé,  
6 comme ce qui est demandé au titre de la loi n° 6, si l'on veut bénéficier de l'amnistie.  
7 De plus, il y a aucune information qui semblerait montrer que M. Qadhafi ait fait  
8 amende honorable ou ait promis de ne jamais recommencer. Il n'y a aucune  
9 information qui montre que... qui montrerait que M. Qadhafi ait fait le moindre  
10 effort pour se réconcilier avec les victimes. Et il semble, pourtant, que ce soit des  
11 conditions absolument nécessaires pour que l'amnistie puisse être accordée à qui que  
12 ce soit, d'après l'article n° 2 de la loi n° 6.

13 Dans le cadre de son argument selon lequel il aurait profité de cette amnistie au titre  
14 de la loi n° 6, on a fait valoir que la libération de M. Qadhafi était justement la  
15 preuve qu'il avait été amnistié. Mais la Chambre d'appel trouve qu'il n'y a aucune  
16 clarté qui expliquerait comment M. Qadhafi a été libéré de prison. On ne peut pas le  
17 voir dans les informations ou dans les écritures qui ont été présentées à la Chambre  
18 d'appel.

19 Nous faisons remarquer, d'ailleurs, qu'il n'y a aucun élément de preuve selon  
20 « laquelle » une décision raisonnée venant d'une autorité judiciaire compétente  
21 certifierait qu'il puisse profiter de cette amnistie. D'après l'article n° 6 de la loi n° 6,  
22 cette décision écrite semble être une exigence de la loi n° 6 au but de pouvoir profiter  
23 de l'amnistie.

24 Nous pouvons remarquer, d'ailleurs, quand même que, à l'époque, la Libye était un  
25 pays qui vivait de grandes difficultés, qui était en pleine transition, et un grand  
26 nombre de factions armées contrôlaient différentes parties du pays. Donc, on peut  
27 accepter qu'il y ait eu un certain niveau de confusion... de confusion. Mais il est  
28 notable... il faut remarquer néanmoins que les autorités libyennes ont répété à l'envi,



1 y compris devant la Chambre d'appel ici, que la loi n° 6 ne s'appliquait pas à  
2 M. Qadhafi.

3 Et eu égard à cela, la Chambre d'appel ne considère pas que la Chambre de... la  
4 Chambre préliminaire ait fait une erreur lorsqu'elle a pris en compte des  
5 déclarations qui ne sont absolument pas ambiguës du gouvernement libyen.

6 Et, donc, la Chambre d'appel conclut que la Chambre préliminaire n'a pas fait  
7 d'erreur lorsqu'elle a considéré que l'affaire contre M. Qadhafi n'est pas irrecevable  
8 ici à la CPI.

9 Donc, la Chambre d'appel rejette à l'unanimité l'appel interjeté par que M. Qadhafi et  
10 confirme la décision prise par la Chambre préliminaire.

11 Et nous en arrivons, maintenant, à la fin de ce résumé de l'arrêt de la Chambre  
12 d'appel.

13 Nous répétons, une fois de plus, que ce résumé n'est pas un document qui fait foi, il  
14 n'est là que pour transmettre l'esprit de cet arrêt de la Chambre et les... le texte qui  
15 fait foi sera contenu dans le jugement écrit qui sera déposé après cette audience.

16 Le... Moi-même, donc le juge Eboe-Osuji, et la Juge Bossa avons ajouté ensemble une  
17 opinion séparée concordante sur cet arrêt. Et la juge Ibáñez Carranza, elle aussi,  
18 déposera sa propre opinion concordante, mais séparée, et qui porte sur les sujets des  
19 amnisties au titre de la... au titre du droit international, à savoir comment l'amnistie  
20 peut interagir avec le régime des amnisties.

21 Et ces opinions séparées ont pour but de permettre aux juges concernés d'exprimer  
22 leur opinion sur des sujets qu'ils jugent intéressants et valables, mais, bien sûr, ces...  
23 elles ne réduisent en rien l'unanimité atteinte dans cet arrêt par l'ensemble des juges.

24 Et je remercie, maintenant, tous les fonctionnaires de la Cour qui nous ont permis  
25 de... d'organiser cette audience.

26 Merci.

27 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [14:58:14] Veuillez vous lever.

28 (*L'audience est levée à 14 h 58*)